

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé pour la Communauté française, le 28 août 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "instituant la Commission d'évaluation des Centres de coordination de Soins et Services à Domicile", a donné le 7 septembre 1992 l'avis suivant :

INTITULE.

L'usage abusif de majuscules est à proscrire. Il y a lieu d'écrire : "... instituant la commission d'évaluation des centres de coordination de soins et services à domicile".

L'observation vaut pour l'ensemble du projet qui abuse des majuscules.

PREAMBULE.

1. L'alinéa 1er doit être complété par les mots "
", notamment l'article 12;".

2. L'alinéa 2 vise un texte qui ne constitue pas le fondement de l'arrêté en projet. Il est superflu et doit donc être omis.

3. Il n'est pas d'usage d'indiquer la date de l'avis du Conseil d'Etat.

Il faut écrire à l'alinéa 3 : "Vu l'avis du Conseil d'Etat;".

4. A l'alinéa 4, il y a lieu d'écrire : "Sur la proposition du Ministre ...".

.../...

5. L'alinéa 5 doit être omis car un arrêté de l'Exécutif a nécessairement été délibéré par lui.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Mieux vaudrait écrire :

"Il est institué auprès de la direction générale de la santé du ministère de la Culture et des Affaires sociales, une commission ... (la suite comme au projet)".

Article 3.

Afin d'éviter toute interprétation contradictoire avec l'article 7 du décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile, mieux vaudrait compléter la deuxième phrase par les mots : ", dans le respect de l'article 7 du décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile".

Article 4.

Interrogé au sujet de l'article 4 de l'arrêté en projet, le ministre a fourni les précisions suivantes :

.../...

- 1° le membre suppléant ne siège que "lorsque le membre effectif sera absent pour des raisons motivées";
- 2° sont seuls membres de la commission et ont voix délibérative les personnes visées à l'alinéa 1er; ce sont eux "qui sont pris en considération pour la prise de décision à la majorité"; les "délégués" visés à l'alinéa 2 ne sont pas membres de la commission; ils n'y ont qu'"une voix consultative";
- 3° membres et délégués sont nommés par l'Exécutif;
- 4° il faut entendre par "représentant de la Direction générale des Affaires sociales de la Communauté française du national", le délégué du "Ministre national des Affaires sociales".

En ce qui concerne le délégué du ministre national des Affaires sociales, le Conseil d'Etat croit devoir rappeler que ce délégué ne sera pas tenu d'assister aux réunions de la commission et que son absence ne pourra affecter la régularité de ces réunions.

Le texte suivant est proposé :

"§ 1er. La commission se compose de vingt membres effectifs et d'autant de membres suppléants. Chaque membre suppléant est désigné pour remplacer un membre effectif. Les membres effectifs et suppléants sont choisis ... (la suite comme à l'alinéa 1er).

.../...

Les membres et leurs suppléants sont nommés par l'Exécutif pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Le membre suppléant ne siège que pour remplacer le membre effectif, pour lequel il a été désigné, lorsque ce dernier est absent.

§ 2. Assistent, en outre, aux réunions de la commission, à titre consultatif, un représentant du ministre qui a la Santé dans ses attributions, un représentant du ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, un représentant de la direction générale de la santé du ministère de la Culture et des Affaires sociales, ainsi qu'un représentant du ministre national qui a les Affaires sociales dans ses attributions.

Ces représentants sont désignés par l'Exécutif sur la proposition des autorités concernées (1).

§ 3. Le président et le vice-président de la commission sont désignés par l'Exécutif parmi les membres effectifs.

(1) La question se pose, toutefois, de savoir si le représentant de la direction générale de la santé sera proposé par le directeur général. Dans la négative, le texte doit être précisé à cet égard.

§ 4. Le secrétariat est assuré par un secrétaire et un secrétaire adjoint, tous deux fonctionnaires de la direction générale de la santé, désignés à cet effet par le ministre".

Article 7.

Il est proposé de rédiger la disposition de la manière suivante :

"La commission délibère valablement lorsque la moitié des membres visés à l'article 4, § 1er, sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze jours. Lors de cette réunion, la commission délibère valablement sur les points réinscrits à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents".

.../...

DV.

- 7 -

L. 21.805/2/V.

DV.

- 7 -

L. 21.805/2/V.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
J. MESSINNE, conseillers d'Etat,
Y. BOUCQUEY,
P. GOTHOT, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

C.-L. CLOSSET.